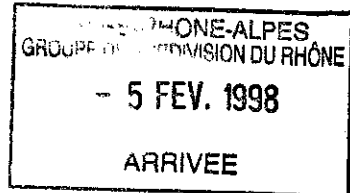


**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/NM  
Poste : 04.72.61.61.51

Lyon, le 03 FEV. 1998



**ARRETE**

autorisant la société RHODIA CHIMIE  
à étendre l'activité de fabrication de silice  
qu'elle exerce dans son établissement situé à Collonges au Mont d'Or  
15, rue Pierre Pays.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 modifié régissant le fonctionnement de l'établissement de la société Rhodia Chimie situé à Collonges au Mont d'Or, 15 rue Pierre Pays ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 1997 par la société Rhodia Chimie en vue d'être autorisée à étendre l'activité de fabrication de silice qu'elle exerce dans son établissement situé à Collonges au Mont d'Or, 15 rue Pierre Pays ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 20 octobre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 19 novembre au 19 décembre 1997 inclus ;
- VU la délibération en date du 26 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR ;
- VU la délibération en date du 2 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de FONTAINES ST MARTIN ;
- VU la délibération en date du 4 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de FONTAINES SUR SAONE ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de CALUIRE ET CUIRE ;
- VU l'avis en date du 27 octobre 1997 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 4 novembre 1997 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 25 novembre 1997 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 4 décembre 1997 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 12 décembre 1997 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 12 décembre 1997 de la Direction départementale de l'Equipement ;
- VU l'avis en date du 31 décembre 1997 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 13 janvier 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 29 janvier 1998 ;
- CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution des eaux et de l'air, de déchets et de bruit ;
- CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 3 -  
**ARRETE :**  
**ARTICLE PREMIER**

- 1.1. La société **RHODIA CHIMIE**, usine de **COLLONGES AU MONT D'OR** est autorisée à exploiter une nouvelle ligne de fabrication.
- 1.2. Les installations nouvelles seront installées et exploitées conformément aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à ce régime. Il vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques réglementant jusqu' alors l'établissement.
- 1.5. Les installations classées, exploitées dans l'établissement sont visées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Appareils contenant des polychlorobiphényles	7 transformateurs contenant au total 2 978 l de PCB	1180 - 1	D
Stockage et emploi d'acide sulfurique concentré à plus de 90 %	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 660 t	1611 - 1	A
Stockage et emploi de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 37 t	1630	NC

Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de source scellée conforme aux normes NF 61002 et 003	12 sources contenant des radionucléides du groupe 3 représentant une activité totale équivalente de 6,66 Gbq	1700 (définition) et 1720 - 3 (classement)	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	la puissance installée des machines fixes étant de 1 026 KW	2515 - 1	A
Installations de compression	puissance totale des installations 2 344 KW	2920 - 2a	A
Ateliers de charge de batteries	5 chargeurs représentant au total une puissance de courant continu de 138 KW	2925	D
Stockages de liquides inflammables	Capacité équivalente 34,1 m <sup>3</sup> se décomposant ainsi :  - en aérien liquides catégorie D 500 m <sup>3</sup> (2 x 250)  - en fosse liquides de catégorie C 20 m <sup>3</sup>	253 (classement) et 1430 (définition)	D
Installations de remplissage de chariots élévateurs fonctionnant au gaz		1414.3	D
Installations de combustion	puissance totale installée sur le site 81,6 MW	2910 A 1	A

## ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1. GENERALITES

#### 1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2. Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5. Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.6. Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **1.7. Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **2. BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.1.** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

**2.2.** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 2.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sauf aux points où le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en référence au plan cadastral joint au dossier d'extension visé à l'article 1.

Période	niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

- 2.4. La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux du dossier visé à l'article 1 sauf accord de l'inspecteur des installations classées, de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

- 2.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

- 2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1. Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux, inflammables ou odorants seront équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

#### **3.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sera mis en place à proximité des installations.

#### **3.3. Installations de traitement**

- 3.3.1. Les lignes de production de pigments seront équipées de dispositifs de filtration et/ou de lavage des effluents gazeux en nombre suffisant pour assurer le respect des valeurs limites de rejet fixées ci-après.

Ces dispositifs devront être conçus (dimensionnement, technique de filtration notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.



- 3.3.2. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être contrôlés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement.
- 3.3.3. Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

- 3.3.4. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le bon fonctionnement de l'installation (tels que manches de filtre ...).

### 3.3.5. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comporteront également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui devront être effectués impérativement par le personnel permanent de l'exploitant.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

## 3.4. Cheminées

- 3.4.1. La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 3.4.2. Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

### **3.5. Zone de protection spéciale**

Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1974 modifié par l'arrêté interministeriel du 28 novembre 1994 sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

### **3.6. Valeurs limites de rejets**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf spécification contraire
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

#### **3.6.1. Installations de combustion (chaufferie)**

Les rejets d'oxydes de soufre de l'ensemble des chaudières seront limités à 16 kg/h.

Le débit de combustible fuel de chaque chaudière sera mesuré en continu (mesure instantanée et cumulée).

#### **3.6.2. Installations de combustion (fours de fusion)**

Les rejets d'oxydes de soufre seront limités à 30 kg/h.

La valeur limite d'émission des poussières sera de 360 mg/Nm<sup>3</sup> (gaz sec) pour une teneur en oxygène de 8%.

Trimestriellement les concentrations et flux de poussières émis seront mesurés.

Le débit de combustible fuel des fours de fusion sera mesuré en continu (mesure instantanée et cumulée).

### **3.6.3. Installations de combustion (production de pigments)**

La moyenne annuelle de la teneur en poussières des gaz provenant des installations de séchage et rejetés à l'atmosphère ne devra pas être supérieure à  $100 \text{ mg/Nm}^3$  (gaz tel quel).

Cette teneur en valeur instantanée ne pourra en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/Nm}^3$  (gaz tel quel).

Les rejets maximum de poussières seront de  $40 \text{ kg/h}$ .

Les quantités de poussières émises par chaque cheminée seront contrôlées et enregistrées de façon continue à l'aide d'un opacimètre installé dans une partie du conduit où les gaz sont relativement homogènes, et les écoulements sensiblement laminaires.

Trimestriellement un recalibrage de l'opacimètre sera effectué.

### **3.6.4. Communication des résultats**

Le résultat des contrôles et mesures de chaque installation sera communiqué à l'inspecteur des installations classées à une périodicité et selon une forme déterminées en accord avec celui-ci et une synthèse annuelle lui sera adressée.

## **3.7. Emissions diffuses**

Des dispositions appropriées seront prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement - déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers et des conduits de cheminées feront l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

## **3.8. Contrôles à l'émission**

**3.8.1.** L'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des installations, un contrôle des rejets canalisés de poussières à l'atmosphère par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle comprendra la détermination des concentrations et des flux correspondants.

**3.8.2.** Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**3.8.3.** Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**3.8.4.** Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

4.1.2.7. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

## **4.2. Différents types d'effluents liquides**

### **4.2.1. Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Ces eaux vannes seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement en l'absence de réseau d'assainissement communal.

### **4.2.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures, voiries, aires de stockage, ne présentant pas un risque d'entraînement de pollution seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement. La surface imperméabilisée concernée est de 70 000 m<sup>2</sup> dont 28 000 m<sup>2</sup> de toiture.

### **4.2.3. Eaux industrielles**

Les eaux industrielles, y compris les eaux de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement.

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé lorsqu'elles servent à refroidir des produits toxiques.

## **4.3. Réseau de collecte des effluents liquides**

4.3.1. Le réseau des collecteurs devra être étanche et son tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées, ou susceptible de l'être, par des liquides inflammables devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 4. POLLUTION DES EAUX

### 4.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

#### 4.1.1. Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2. Prélèvement d'eau

4.1.2.1. L'établissement est autorisé à exploiter en bordure de la Saône, P.K. 14,200 rive droite, pour assurer son alimentation en eau industrielle.

4.1.2.2. L'occupation du Domaine Public fera l'objet d'une convention distincte délivrée par le Président de Voies Navigables de FRANCE.

4.1.2.3. L'usage des ouvrages autorisés consiste en une prise d'eau dans la rivière. Cette prise est équipée de 2 pompes de 530 m<sup>3</sup>/h dont une est utilisée en secours. Le débit de la prise ne pourra en aucun cas dépasser 530 m<sup>3</sup>/h.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 13 000 m<sup>3</sup> ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.1.2.4. L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, ...).

L'ouvrage de prise d'eau sera conçu et réalisé de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux.

4.1.2.5. L'exploitant devra, en accord avec Voies Navigables de FRANCE, constamment entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

4.1.2.6. L'exploitant devra équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le Service de Police des Eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il adressera à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire. En cas d'impossibilité technique et avec l'accord du service chargé de la police des eaux, l'exploitant devra fournir un justificatif de la validité des mesures.

#### 4.6. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents ne devront pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putricide et ammoniacale.

Leur pH (NFT 90 008) devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

#### 4.7. Caractéristiques des rejets

La concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	FLUX		CONCENTRATION
	maximum sur 24 heures consécutives	moyenne mensuelle	maximum sur 24 heures consécutives
MEST (NFT 90 105)	1 250 kg	950 kg/j	100 mg/l (*)
D.B.O.5 (NFT 90 103)	50 kg	40 kg/j	10 mg/l
D.C.O. (NFT 90 101)	250 kg	200 kg/j	30 mg/l
Sulfates de sodium	220 t	152 t/j	18 g/l
Fer (NFT 90 017)	100 kg		10 mg/l
Aluminium (ASTM 8.57.79)	400 kg		40 mg/l
Hydrocarbures (NF T 90 114)	1 kg		0,1 mg/l

(\*) sous réserve d'une concentration dans l'eau d'alimentation inférieure à 80 mg/l.

**4.3.3.** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement

**4.3.4.** Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

#### **4.4. Traitement des effluents**

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils prévus ci-dessus devront être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température ...) y compris en période de démarrage, d'arrêt, et de changement de fabrication.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé, ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré et les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu
- asservis si nécessaires à une alarme
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le taux de marche annuel de l'installation de traitement devra être au moins égal à 95 %. De plus, les fabrications devront être réduites en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité de l'installation conduisant à des dépassements des valeurs maximales définies pendant plus de trois jours consécutifs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

#### **4.5. Débit des rejets**

Les débits par temps sec de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximum instantané : 550 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal journalier (24 h) : 12 500 m<sup>3</sup>
- débit journalier moyen mensuel : 11 600 m<sup>3</sup>



#### 4.8. Point de rejet des eaux

Le rejet s'effectuera, après traitement, dans la Saône au point P K. 14.030 dans un collecteur unique de diamètre 1,5 mètres empruntant le domaine fluvial sur une longueur de 18 mètres.

Le point de rejet, ou un point du réseau en amont, représentatif du rejet, devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.

#### 4.9. Surveillance des rejets de l'installation de traitement et du milieu naturel

4.9.1. L'exploitant aménagera deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont l'autre en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

4.9.2. L'exploitant s'assurera du contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur pour les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES (flux et concentration)	REJET	MILIEU NATUREL
	à l'aval	en amont et aval du rejet
Débit	mesure continue	
pH	mesure continue	
MEST	mesure journalière	mesure semestrielle
Sulfate de sodium	mesure journalière (*)	mesure semestrielle
Fer	mesure journalière (**)	mesure semestrielle
Aluminium	mesure journalière (**)	mesure semestrielle
Rendement station de traitement (MEST)	mesure mensuelle	

(\*) La mesure des sulfates pourra être effectuée par conductimétrie. Il conviendra alors d'établir une corrélation pour les rejets de l'établissement entre cette méthode et la méthode par analyse, et de la vérifier périodiquement.

(\*\*) La mesure journalière du fer et de l'aluminium pourra être remplacée par une autre méthode de détection périodique (tel le bilan matière) sur demande de l'exploitant et après accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.9.3. Les résultats des analyses des rejets seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau sous une forme déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.9.4. Les contrôles dans le milieu naturel pourront être réalisés en liaison avec d'autres établissements.

Les modalités de cette démarche seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées et la Police de l'Eau. Elle pourra se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux points 4.9.1 et 4.9.2.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus sera adressée à l'Inspection des Installations Classées et à la Police de l'Eau.

#### **4.10. Pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de conséquences notables sur l'environnement.

En cas de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **4.11. Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.11.1. Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **4.11.2. Capacités de rétention**

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **4.11.3. Etat des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

#### **4.11.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### **4.11.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement**

- Les eaux de procédé des installations susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### **4.12. Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5. DÉCHETS**

### **5.1. Dispositions générales**

**5.1.1** L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**5.1.2.** Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**5.1.3.** L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4.** L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1996.

### **5.2. Procédure de gestion des déchets**

**5.2.1.** L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.2.2.** Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier d'extension visé à l'article 1, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

**5.1.3.** Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans le dossier d'extension devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **5.3. Dispositions particulières**

#### **5.3.1. Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1.** Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2.** Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**5.3.1.3.** Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.4.** Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4 ci-dessous.

**5.3.1.5.** Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **5.3.2. Stockages**

**5.3.2.1.** La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 300 tonnes.

**5.3.2.2.** Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **5.3.2.3. Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4. Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes du présent arrêté.

#### **5.3.2.5. Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **5.3.3. Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3.4. Elimination des déchets**

#### **5.3.4.1. Principe général**

- 5.3.4.1.1.** L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.
- 5.3.4.1.2.** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, ....) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".
- 5.3.4.1.3.** Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **5.3.4.2. Déchets banals**

- 5.3.4.2.1.** Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ....) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 5.3.4.2.2.** Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ....).

#### **5.3.4.3. Déchets industriels spéciaux**

- 5.3.4.3.1.** Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.
- 5.3.4.3.2.** Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :
- le code du déchet selon la nomenclature,
  - la dénomination du déchet,
  - le procédé de fabrication dont provient le déchet,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
  - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3.** Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.4.** L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



## 6. SÉCURITÉ

### 6.1. Dispositions générales

#### 6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### 6.1.2. Gardiennage

Un contrôle des accès sera assuré en permanence. Des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### 6.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

#### 6.1.4. Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## **6.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **6.2.1. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **6.2.2. Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **6.2.3. Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **6.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **6.2.5. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

#### **6.2.6. Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités**

**6.2.6.1. Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.**

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **6.2.6.2. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **6.2.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations devront pouvoir être arrêtées en urgence et mise en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type " coup de poing " à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes " coup de poing ", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### **6.3. Exploitation**

#### **6.3.1. Produits**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **6.3.2. Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **6.3.3. Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.3.4. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

### **6.3.5. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **6.3.6. Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

### **6.3.7. Nouvelles unités ou fabrications - travaux**

**6.3.7.1. Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt accidentel de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.**

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **6.3.7.2. Travaux**

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance exceptionnelle dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **6.4. Moyens de secours et d'intervention**

### **6.4.1. Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.4.2. Equipe de sécurité**

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

### **6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptée aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ou par mezzanine intérieure

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### **6.4.4. Ressources en eau**

L'établissement devra disposer de ressources en eau de fiabilité contrôlée.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m<sup>3</sup>/h sous 4 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **6.4.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **6.4.6. Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

## **6.5. Zones de sécurité**

### **6.5.1. Dispositions générales**

#### **6.5.1.1. Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### **6.5.1.2. Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### **6.5.1.3. Surveillance et détection**

En fonction des risques présentés, les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection appropriés.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### **6.5.1.4. Alarmes et mises en sécurité**

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.



### **6.5.1.5. Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### **6.5.1.6. Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

## **6.5.2. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

### **6.5.2.1. Zones " incendie "**

#### **Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **Isolement par rapport aux tiers**

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### 6.5.2.2. Zone de risque d'atmosphère explosive

#### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un " permis feu " délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7.2 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

## **Prévention des explosions**

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### **6.6. Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

# ARTICLE TROIS

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### 7. DISTRIBUTION EN GAZ DES CHARIOTS ELEVATEURS

#### 7.1. Emplacement du poste de GPL

Le poste de distribution sera situé en plein air ou sous simple abri.

Il devra notamment respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des installations avoisinantes.

L'aire de distribution sera classée zone présentant des risques d'incendie et d'explosion, et en tant que telle devra répondre aux prescriptions du point 6.5.2. ci-dessus.

La distance de l'aire de remplissage du poste de GPL aux parois du poste de remplissage gas-oil pourra être inférieure à 10 mètres, sans toutefois être inférieure à 5 mètres, sous réserve que les opérations de remplissage ne soient pas simultanées.

Des consignes seront visiblement affichées à cet effet.

#### 7.2. Dispositifs de sécurité

Un dispositif d'arrêt d'urgence devra permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité définie, et fermer les vannes des canalisations situées entre le poste de distribution et le réservoir de stockage.

Le flexible du poste de distribution ainsi que les canalisations le reliant au réservoir de stockage seront équipés d'un point faible en cas de rupture ou d'arrachement, et des dispositifs automatiques devront interrompre tout débit.

#### 7.3. Consignes

Des consignes concernant les prescriptions à observer par l'utilisateur seront affichées, soit en caractères lisibles, soit en pictogramme, à proximité immédiate du poste de distribution.

## **8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE**

### **8.1. Généralités**

Le dépôt sera installé en plein air et sera facilement accessible.

L'aire de dépotage des véhicules d'approvisionnement sera étanche, ainsi que le sol de la pomperie. Ces zones présenteront une dénivellation ou une orientation telle que les égouttures et les fuites soient dirigées vers une cuvette de rétention étanche où l'accumulation de l'acide ne présente aucun risque. Cette cuvette de rétention ne sera pas en communication directe avec les égouts. L'acide récupéré sera neutralisé avant rejet à l'égout.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le couvercle, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux ainsi que ceux utilisés pour la construction des cuvettes de rétention, de l'aire de dépotage, du sol de la pomperie et des supports de réservoirs, devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

### **8.2. Cuvette de rétention**

La cuvette de rétention associée aux réservoirs de stockage d'acide sulfurique aura une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

### **8.3. Equipement des réservoirs**

Les réservoirs seront équipés :

- d'un dispositif permettant de visualiser à tout moment le niveau du produit,
- d'un dispositif de détection de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle,
- d'un deuxième dispositif de détection de niveau haut, indépendant du premier, et déclenchant une alarme en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des pompes de dépotage,

- de soupapes de sécurité pour leur protection en cas de surpression ou dépression,
- de dispositifs interdisant toute introduction d'eau ou d'air humide à l'intérieur.

Lors de travaux d'ouverture des réservoirs, des consignes écrites préciseront les modalités d'interventions nécessaires pour garantir la sécurité du personnel et des installations et notamment un contrôle de l'atmosphère interne devra être effectué.

#### **8.4. Arrêts d'urgence**

Des arrêts d'urgence disposés à proximité de l'aire de dépotage et des pompes permettront en cas d'incident l'arrêt des pompes de dépotage et de circulation et déclencheront un signal sonore et visuel en salle de contrôle.

#### **8.5. Flexibles**

Les flexibles utilisés pour le dépotage d'acide sulfurique dans les réservoirs de stockage seront adaptés au produit et aux conditions de transfert. Ils feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ....) ne correspond plus à ces conditions d'utilisations ils devront être remplacés.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

#### **8.6. Vérifications périodiques**

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen, intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers) ; les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxique ou explosif, équipements du personnel qualité pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même, vérifier le bon état des charpentes supportant les réservoirs, des cuvettes de rétention, de l'aire de dépotage, du sol de la pompe et s'assurer qu'aucune corrosion grave ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

## 8.7. Mouvements de produits

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur des réservoirs et manoeuvrables à distance. Le bon fonctionnement de ce dispositif devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation et la vidange des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de l'humidité atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

L'intérieur des réservoirs d'acide sera classé dans les zones présentant des risques d'explosion.

Toute réparation sur un réservoir ou un élément de canalisation sera précédée d'un nettoyage éliminant toute trace d'acide.

Une réserve de vêtements de protection toujours maintenus en parfait état (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, ...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Des consignes affichées à proximité du dépôt définiront les règles à respecter et la conduite à tenir durant les opérations de remplissage des réservoirs et lors d'incident ou d'accident pouvant survenir sur le dépôt.

## **9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES**

- 9.1.** Les transformateurs électriques seront implantés sur un dispositif de rétention étanche, sans communication avec le sol ou les égouts et répondant aux dispositions du point 4.11.2 ci-dessus.
- 9.2.** L'exploitant procédera à la vérification périodique visuelle au moins tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les transformateurs et dispositifs de rétention.
- 9.3.** Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.
- 9.4.** Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu 2 heures, ou un espace libre d'au moins 9 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu 1 heure.
- 9.5.** Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. En particulier :
  - les transformateurs électriques ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation,
  - les transformateurs et autres matériels électriques contenant des P.C.B. devront être équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance, mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique),
  - les systèmes de protection individuelle précités seront tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront établies pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut.
- 9.6.** Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.



Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

- 9.7. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...).

- 9.8. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 9.9. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

## 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, ENSACHAGE

- 10.1. Tout traitement de produits renfermant des poussières inflammables, nocives ou toxiques est interdit.
- 10.2. Les appareils utilisés pour les divers traitements et manipulations de produits pulvérulents seront clos.
- 10.3. L'air utilisé pour le transport des produits pulvérulents ainsi que celui mis en oeuvre au niveau des dispositifs d'aspiration des poussières, sera efficacement dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

## **11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Lorsque cela n'est pas spécifié, les prescriptions qui suivent, s'appliquent indifféremment à la chaufferie, au four de fusion et aux générateurs d'air chaud associés aux sècheurs - atomiseurs.

- 11.1.** Les installations de combustion seront isolées de tous éléments de construction combustibles et de toutes parties inflammables des installations nécessaires à leur fonctionnement.

Les locaux contenant ces installations seront bien ventilés.

- 11.2.** La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum, les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

- 11.3.** Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes, étanches et bien signalées.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de fuite.

Des vannes placées sur les canalisations d'alimentation commanderont l'écoulement des combustibles aux installations ; ces vannes devront pouvoir être facilement manoeuvrées en toutes circonstances de l'extérieur des locaux renfermant les installations de combustion. Des pancartes très lisibles en indiqueront l'emplacement et le mode d'utilisation.

- 11.4.** Les installations fonctionnant au gaz devront respecter les règles de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz en France dans la mesure où elles concernent ce type d'installation.

- 11.5.** Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout écoulement accidentel de combustibles liquides par siphonnage à partir des réservoirs de stockage et pour que les fuites éventuelles de combustibles liquides ne puissent gagner les égouts de l'établissement.

- 11.6.** La mise en route du dispositif d'allumage des brûleurs sera subordonnée à un prébalayage du foyer par l'air de combustion ; l'admission du combustible aux brûleurs sera subordonnée à la mise en route du dispositif d'allumage.

Les brûleurs devront être équipés de façon que l'écoulement du combustible vers les foyers soit automatiquement coupé dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt (automatique ou non) du brûleur
- dès l'extinction accidentelle de la flamme
- dès qu'il y a surchauffe sur une chaudière
- en cas de coupure de courant
- en cas d'allumage retardé.

**11.7.** La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux présentant des risques incendie ou explosion. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur ou que la température à l'extérieur du conduit ne présente aucun risque, compte tenu de l'affectation des locaux traversés. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

**11.8.** Tout brûleur défectueux devra être remis en état de fonctionnement avant d'être utilisé à nouveau.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion qui devront être nettoyés et ramonés aussi souvent qu'il sera nécessaire et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Tout travail d'entretien de ces installations nécessitant l'utilisation de flammes à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, se fera en respectant les règles définies au § 6.3.7.2.

**11.9.** Des consignes écrites seront établies pour parer aux dangers de fonctionnement défectueux et pour définir les conditions d'utilisation et d'entretien de ces installations.

**11.10.** Aucune matière combustible telle que cartonnages, emballages, récipients d'huile, ... ne doit être entreposée à proximité des installations de combustion et dans le local de la chaufferie.

**11.11.** On disposera à proximité des installations utilisant des combustibles liquides de réserves de produits absorbants.

**11.12.** La chaufferie sera classée zone présentant des risques d'incendie.

Un interrupteur multipolaire pour couper le courant sera installé en dehors de la chaufferie.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31.07.75) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12.07.77) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux équipements de la chaufferie. Les cheminées existantes seront mises en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 lors d'une modification notable de la chaufferie telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le remplacement d'une ou plusieurs chaudières ou la reconstruction de cheminées vétustes ou détériorées.

- 11.13. Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz provenant des fours de fusion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

## **12. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECHEURS - ATOMISEURS**

- 12.1. Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement des installations est celui qui correspond aux teneurs en poussières fixées à l'article 3.6.3 ci-dessus.
- 12.2. Il sera établi une consigne définissant les opérations de contrôle à effectuer sur les installations de dépeussierage ainsi que leurs fréquences. Cette consigne définira également la conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement.

## **13. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE FUEL LOURD**

- 13.1. Le dépôt de fuel lourd sera installé en plein air. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Il sera à plus de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles à moins qu'il n'en soit séparé par un mur coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- 13.2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche conforme aux dispositions du point 4.11.2 ci-dessus.

13.3. Les murs de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

13.4. La cuvette de rétention sera sans communication directe avec les égouts de l'établissement. L'évacuation des eaux pluviales se fera soit par pompage, soit par une vanne, ou dispositif équivalent, de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention.

13.5. Le fuel lourd sera renfermé dans des réservoirs fixes, métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et qui devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils devront porter en caractères lisibles, le code de danger du liquide renfermé.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure en dessous du niveau normal d'utilisation.

13.6. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

13.7. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,

.....  
Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

13.8. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

13.9. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**13.10.** Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**13.11.** Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**13.12.** Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

**13.13.** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la cuvette de rétention, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**13.14.** L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

13.15. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologuée NF-M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de produit absorbant en quantité suffisante, ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.

13.16. L'intérieur des réservoirs sera classé zone présentant des risques d'explosion ; l'intérieur de la cuvette de rétention sera classé zone présentant des risques d'incendie.

13.17. L'aire de remplissage des réservoirs et l'aire où sont implantées les pompes de transfert seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager à l'extérieur de l'établissement.

13.18. L'aire de dépotage des véhicules de livraisons de fuel lourd sera aménagée de façon que tout déversement accidentel lors du déchargement ne puisse rejoindre, soit les égouts soit la voie publique, cette aire sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant et isolé de la voie publique pour ce qui concerne la partie appartenant à la société par un dispositif amovible.



## 14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES (Utilisation et dépôt)

- 14.1. Il ne sera détenu et utilisé que des substances radioactives en sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et 003.
- 14.2. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.
- 14.3. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins ... ), de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

- 14.4. En dehors des périodes d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.
- 14.5. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.
- 14.6. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

- 14.7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

**14.8.** Les portes du local où sont entreposées les sources s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitre facilement accessible.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de ce local, un dépôt de matières combustibles.

**14.9.** Toutes dispositions seront prises de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

**14.10.** Les services d'incendie appelés à intervenir en cas d'incendie concernant ou menaçant des sources seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

**14.11.** Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre.

#### ARTICLE 4 : DELAIS

Un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté est accordé pour la mise en place du dispositif d'enregistrement prévu au paragraphe 3.6.3. Durant cette période, l'exploitant mettra en place selon une fréquence appropriée un relevé régulier de ces valeurs.

#### ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

- 2 -

## ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

## ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## ARTICLE 14

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

## ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Collonges au Mont d'Or, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay Camp et St Romain au Mont d'Or,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service de la Navigation Rhône Saône,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 23 FEV. 1996

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué  
Serge MONNIER

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

